
***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA NOUVELLE ARCHITECTURE
DECISIONNELLE (NAD)
DANS LE DOMAINE DE LA SANTE***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

VU les articles L 723-11 et L 723-12-1 du Code du code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la Mutualité sociale agricole (COG CCMSA 2016-2020),

VU le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires,

VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,

VU l'engagement de conformité n°2006646, effectué auprès de la Cnil le 09/11/2016 au Règlement Unique n° 040,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la production de statistiques, ainsi que le pilotage et la mise en œuvre des politiques de gestion du risque en matière de santé.

Une nouvelle architecture décisionnelle a été définie pour couvrir tous les besoins de pilotage de l'institution, des caisses et des directions métiers

Le présent traitement a pour objectifs :

- Produire des indicateurs nationaux relatifs au remboursement des soins
- Contrôler le paiement à bon droit des prestations
- Suivre des nouveaux dispositifs réglementaires
- Piloter l'usage des services en ligne dédiés aux professionnels de santé

ARTICLE 2 - Les informations relatives au demandeur ou bénéficiaire et aux autres membres du foyer concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification
- le NIR
- aux données de santé (données relatives aux soins : La nature et les montants remboursés des actes, prestations, médicaments ou produits de santé et le numéro de code détaillé des actes effectués ou des prestations délivrées, l'information relative à la résidence en établissement de soins, l'existence d'une hospitalisation, la discipline médico-tarifaire et les modes de traitement, l'existence d'une grossesse, d'une maternité ou d'une paternité et, les informations relatives à une prestation soumise à accord préalable, l'existence d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une invalidité, les informations nécessaires à la prise en charge de prestations dans le cadre de la prévention,...)

Les données seront conservées pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date de versement des prestations.

Les données d'identification des agents ayant accédé aux données du traitement sont conservées pendant une durée maximale d'un an après leur connexion au traitement.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la Caisse centrale et les organismes de la Mutualité Sociale agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données personnelles la concernant fassent l'objet d'un traitement.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 7 novembre 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2016

Le Directeur de la MSA Gironde

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel ABALEA', is written over a large, stylized, diagonal line that spans across the signature and the name below it.

Daniel ABALEA

